AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre III - Exigences en matière de gouvernance des instruments financiers

Section 1 - Obligations en matière de gouvernance des instruments financiers applicables aux producteurs

Règlement général de l'AMF

Article 313-14 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 313-14

Le producteur analyse la structure tarifaire proposée pour un instrument financier, et notamment :

1 • si les coûts et frais de l'instrument financier sont compatibles avec les besoins, objectifs et caractéristiques du marché cible ;

2 • si les coûts et frais de l'instrument financier ne compromettent pas la rémunération attendue de cet instrument financier, comme lorsque les coûts ou frais sont d'un montant égal ou supérieur aux avantages fiscaux attendus ou ont pour effet d'amputer près de la totalité de ces avantages ; et

3 • si la structure tarifaire de cet instrument financier est suffisamment transparente pour le marché cible et ne dissimule pas les coûts et frais ni ne les rend trop difficiles à comprendre.

Version en vigueur au 3 janvier 2018